

Privilège—M. Prud'homme

de l'Échiquier a admis avoir commis une indiscretion et a remis sa démission. Dans l'autre, une enquête a permis d'établir qu'une irrégularité s'était produite et un ministre a remis sa démission. En passant, ni l'une ni l'autre de ces affaires n'ont été soulevées par le biais d'une question de privilège. Dans le cas soulevé au Canada, madame la Présidente Sauvé a déclaré que la question de privilège n'était pas fondée, que le secret budgétaire était une question de convention et non un problème que devait trancher la présidence.

Pour revenir au cas qui nous intéresse, la présidence doit commencer par établir les faits et ensuite décider si les faits en question prouvent qu'il y a présomption suffisante. L'intervention de l'honorable député est fondée sur des observations qu'un ancien président de la *U. S. Pharmaceutical Manufacturers Association* a faites au cours d'une entrevue télévisée. Le député a affirmé clairement qu'il ne laissait pas entendre que le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) avait divulgué la teneur du projet de loi à la personne en question. Le ministre lui-même a en outre affirmé catégoriquement que, même s'il y avait eu certaines consultations, il n'avait jamais été en contact avec qui que ce soit aux États-Unis. Il semble donc à la présidence que nous ne sommes pas en présence de faits irréfutables.

Je dois aussi faire mention de l'intervention du député de Windsor-Ouest. Celui-ci a laissé entendre que, en vertu du nouvel article 1 du Règlement, la présidence n'est plus liée par la jurisprudence relative aux questions de privilège et que, pour reprendre ses propres paroles, la présidence a le loisir d'étendre la définition du privilège à de nouveaux domaines. Il importe de ne pas confondre privilège et procédure. Dans le domaine de la procédure, le nouvel article 1 du Règlement accorde peut-être à la Chambre plus de latitude lorsqu'il s'agit d'établir la procédure dans les cas imprévus. Les limites du privilège sont fixées par statut. La présidence n'a pas la liberté d'élargir la définition du privilège, ce qui ne pourrait être fait que par voie de législation et nécessiterait un amendement à la constitution. Je dois donc décider qu'on n'a présenté aucun fait prouvant qu'il y a présomption suffisante de question de privilège.

La présidence saisit cette occasion pour rappeler que ce genre d'incident suscite une vive inquiétude chez tous les députés. C'est pourquoi j'estime que tous, surtout les ministres, doivent prendre toutes les précautions pour faire en sorte que les affaires dont la Chambre doit être saisie ne soient pas au préalable communiquées à l'extérieur, car cela risque d'inquiéter les députés et souvent les ministres eux-mêmes.

Je tiens à remercier tous les députés qui ont participé au débat sur les motions du député de Kamloops—Shuswap, et j'ose espérer que mes observations seront de quelque utilité aux députés. Je leur réitère mes remerciements.

[Français]

DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT—LA TRANSCRIPTION DES DÉBATS

M. le Président: J'ai indiqué hier que j'ai également un jugement en réponse à la motion de l'honorable député de Saint-Denis (M. Prud'homme).

[Traduction]

Le 6 novembre, au cours d'un débat sur un rappel au Règlement concernant les pétitions, le député de Saint-Denis (M. Prud'homme) a signalé à la présidence que le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Lewis) semblait citer les feuillets bleus. Le député de Saint-Denis a rappelé à la Chambre que, selon un usage de longue date, il était interdit de citer les «bleus» dans le cours d'un débat; on ne peut citer que le seul compte rendu officiel: les *Débats de la Chambre des communes* ou hansard.

[Français]

L'honorable secrétaire parlementaire a fait remarquer que, grâce à la télévision et à la nouvelle technologie disponible, il est maintenant possible de réentendre un discours ou une intervention et d'en faire la transcription et de l'utiliser plus tard dans un débat le jour même.

La Présidence est heureuse d'informer l'honorable député de Saint-Denis que la pratique habituelle a bel et bien été respectée par le hansard; les «bleus» de l'honorable député de Windsor—Walkerville (M. McCurdy) ou de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper) n'ont pas été fournis par le hansard au secrétaire parlementaire ou à un autre député. En effet, comme on peut le constater à la page 1149 des *Débats* du 6 novembre, lors de la discussion en Chambre, le secrétaire parlementaire n'a pas dit qu'il citait des «bleus».

[Traduction]

La plus récente décision de la présidence qu'on a pu trouver sur l'utilisation des feuillets bleus dans le cours d'un débat remonte au 2 décembre 1976, juste avant l'avènement de la télévision à la Chambre des communes. Le Président Jerome a réaffirmé l'interdiction de citer les «bleus» au cours des délibérations. La raison en est bien évidente. Les feuillets bleus sont les notes des sténographes auxquelles il est souvent apporté des corrections pour former le compte rendu officiel. Il ne serait pas raisonnable de donner une place dans le débat à des épreuves qui risquent de prendre, le lendemain, une forme définitive différente. En tant que Président de la Chambre, je me sens lié par cette pratique et je continuerai de rappeler aux députés qu'ils doivent s'abstenir de citer autre chose que le compte rendu officiel de la Chambre.

Cette décision place cependant la Chambre dans une position délicate: grâce à la transmission électronique, les députés peuvent se procurer le texte de discours prononcés le jour même et ils peuvent en citer des extraits pendant le débat sans les relier au compte rendu officiel. Voici dans quel dilemme nous nous trouvons: la présidence applique-t-elle une pratique dépassée par la technologie? Ce faisant, elle encourage les députés à faire indirectement ce qu'ils ne sont pas censés faire directement. En outre, le citoyen canadien moyen qui possède un magnétoscope et qui reçoit la transmission des débats des Communes peut enregistrer n'importe quelle partie des délibérations et la repasser instantanément. Bien que le hansard demeure le compte rendu officiel des délibérations, sa parution 24 heures plus tard ne répond plus à la demande d'information d'un public de plus en plus pressé et averti sur le plan technologique.